



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

18 décembre 2023

## RÈGLEMENT NUMÉRO VM-220-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VM-220 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

---

*Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-598 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 décembre et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Marc Charest à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023.*

\*\*\*\*\*

Considérant que le conseil a adopté un règlement portant le numéro VM-220, tel qu'amendé, pour établir la tarification des services municipaux de la Ville de Matane;

Considérant que le règlement général VM-220 régit la tarification des vignettes de stationnement, de l'horodateur et des services rendus par les travaux publics;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Marc Charest à la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023 lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs,

Le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-220-26** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Ledit règlement VM-220, tel qu'amendé, est de nouveau modifié par l'ajout de l'article 4.1, lequel se lit comme suit :

### « 4.1 Créance prioritaire

*Constitue une créance prioritaire contre l'immeuble au même titre et au même rang que la taxe foncière, le coût total des travaux suivants, tel que prévus à l'Annexe C, à savoir : raccordement aux services d'aqueduc et d'égout, construction ou reconstruction de trottoirs et bordures, réparation, remplacement et installation d'une boîte de service (lorsque le propriétaire est responsable du bris) installation ou remplacement d'un branchement à l'aqueduc et égout, installation, remplacement, vérification, entretien ou réparation d'un compteur d'eau et ouverture ou fermeture de l'arrêt de ligne d'un branchement d'aqueduc.»*

**ARTICLE 2.** Le règlement numéro VM-220, tel qu'amendé, est modifié à son Annexe G, Autres tarifications, de la façon suivante, soit :

**ANNEXE G**

**AUTRES TARIFICATIONS  
TOUTES TAXES INCLUSES**

DESCRIPTION DU SERVICE	TARIFICATION
<b>Programme d'assurance pour les OBNL</b>	
➤ Dans l'éventualité où un organisme accrédité ou un organisme municipal se prévalait de la possibilité d'adhérer au programme d'assurance offert aux organismes à but non lucratif (OBNL) par l'Union des Municipalités du Québec (UMQ), le montant de la facture payée par la Ville pour cette assurance sera refacturé à l'organisme	Coût réel + 15 % de frais d'administration
<b>Vignettes de stationnement - autorisation de stationnement *</b>	
➤ Vignette journalière	5 \$
➤ Vignette mensuelle ou annuelle stationnement du Colisée Béton provincial – Section DÉTENTEUR	<b>20 \$ mensuellement ou 180 \$ annuellement</b> <small>(pour une vignette prise en cours d'année, le coût sera établi au prorata des mois restants incluant le mois en cours)</small>
➤ Vignette mensuelle ou annuelle stationnement Parc multirécréatif Bois BSL – Section DÉTENTEUR	<b>20 \$ mensuellement ou 180 \$ annuellement</b> <small>(pour une vignette prise en cours d'année, le coût sera établi au prorata des mois restants incluant le mois en cours)</small>
➤ Vignette mensuelle ou annuelle stationnement Parc des Îles	<b>20 \$ mensuellement ou 180 \$ annuellement</b> <small>(pour une vignette prise en cours d'année, le coût sera établi au prorata des mois restants incluant le mois en cours)</small>
➤ Vignette mensuelle ou annuelle stationnement municipal du rond-point de la rue Otis	<b>20 \$ mensuellement ou 180 \$ annuellement</b> <small>(pour une vignette prise en cours d'année, le coût sera établi au prorata des mois restants incluant le mois en cours)</small>
➤ Remplacement d'une vignette	5 \$ pour une vignette mensuelle et 5 \$ par mois restant pour une vignette annuelle
<b>* Pour l'usage exclusif des détenteurs de vignettes du lundi au vendredi de 8 h à 17 h</b>	
<b>Horodateur - Stationnement de l'hôtel de ville (coté rivière)</b>	
➤ Pour la période du 24 juin jusqu'à la Fête du travail inclusivement du lundi au samedi de 8 h à 17 h	➤ <b>3 \$</b> pour la 1 <sup>ère</sup> heure ➤ 1 \$ pour chaque heure supplémentaire ➤ Maximum <b>12 \$</b> pour la journée
➤ Gratuit en tout temps pour les véhicules électriques utilisant la borne de recharge	➤ Gratuit
➤ Pour les autres périodes	➤ Gratuit
<b>Fourrière pour véhicule</b>	
➤ Remorquage	Coût réel + 15 % pour frais d'administration
<b>Licence pour animaux</b>	
➤ Chien guide (sur présentation d'un certificat médical)	Gratuit
➤ Chien	20 \$ / animal
➤ Chenil ou meute de chiens servant à la randonnée	100 \$
➤ Chat	15 \$ / animal
➤ Remplacement d'une licence	5 \$
<b>Frais de garde pour animaux errants capturés</b>	

➤ Chien	25 \$ / jour
➤ Chat	15 \$ / jour
➤ Frais de capture	50 \$
<b>Frais de permis de colportage et de vente itinérante et d'autorisation de prosélytisme</b>	
➤ Tarification exclusive aux centres commerciaux ou commerces avec place d'affaires permanente à Matane (exploitation d'un espace de vente itinérante à l'intérieur seulement du centre commercial ou du commerce)	Première semaine d'exploitation : 300 \$ Les semaines suivantes : 100 \$ / semaine
➤ Tarification pour tout autre emplacement temporaire se situant sur des terrains extérieurs (de centres commerciaux ou autres)	Première semaine d'exploitation : 600 \$ Les semaines suivantes : 200 \$ / semaine
➤ Autorisation de prosélytisme	Gratuit

*Modifié VM-220-3, VM-220-5, VM-220-6, VM-220-7, VM-220-8, VM-220-9, VM-220-12, VM-220-16, VM-220-18, VM-220-19, VM-220-20, VM-220-21, VM-220-23, VM-220-26*

**ARTICLE 3.** Toutes les autres dispositions du Règlement VM-220 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

**ARTICLE 4.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le Maire,

M<sup>e</sup> Marie-Claude Gagnon, oma  
Avocate

Eddy Métivier